

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Instruction générale du 19 avril 2016 relative à l'intervention de la police nationale dans un contexte de tuerie de masse (-DPN-3.1)

NOR : INTC1610640J

Références :

Instruction générale NOR : INTC1608561J du 25 mars 2016 relative au concept de l'intervention au sein de la police nationale (-DPN-3);

Schéma national d'intervention portant dispositif d'intervention d'urgence face à une attaque terroriste majeure (note PN/CAB n° 2016-2417-A du 21 mars 2016).

1. Préambule

Dans le cadre de l'instruction générale citée en référence, la présente instruction précise les modalités de l'intervention des policiers dans un contexte de tuerie de masse. Elle s'applique aux policiers des trois niveaux d'intervention tels que définis dans l'instruction générale précitée.

La tuerie de masse est l'acte criminel commis par un ou plusieurs individus qui tuent plusieurs personnes d'affilée et de façon continue dans une même unité de temps et de lieu ou dans plusieurs lieux dans un temps rapproché voire concomitant.

Dans ce type de situation, les policiers, dont l'une des missions essentielles est de protéger les personnes, doivent intervenir immédiatement pour confiner la crise et mettre fin à l'acte criminel en cours, en employant, au besoin, la force nécessaire et strictement proportionnée. Il s'agit ainsi de minimiser le nombre de victimes et d'éviter que les personnes toujours exposées ne soient blessées ou tuées.

Dans les conditions et selon les modalités définies dans la présente instruction, les policiers doivent donc entrer dans le périmètre immédiat de la crise, mettre en œuvre un mode d'action adapté, localiser le ou les mis en cause et mettre fin à l'acte criminel en respectant le cadre déontologique et légal.

2. Principaux généraux

Les policiers intervenants appliquent les principes généraux contenus dans l'instruction générale relative au concept de l'intervention au sein de la police nationale et les dispositions contenues dans le schéma national d'intervention portant dispositif d'intervention d'urgence face à une attaque terroriste majeure.

En particulier, il faut souligner le rôle primordial du commandant des opérations de police (COP) tel que défini dans l'instruction générale citée en référence. Ce dernier est, par principe, le policier le plus gradé des équipages primo-intervenants. Très rapidement, il est formellement désigné par le CIC (Centre d'Information et de Commandement). Il dirige l'ensemble de l'intervention pendant toute sa durée et rend compte au CIC. Il coordonne l'action des unités et organise notamment l'articulation de l'intervention des unités de premier, deuxième et troisième niveau, en se fondant sur le principe de l'engagement prioritaire de l'unité du plus haut niveau présente sur les lieux et dans le respect des principes définis dans la présente instruction. Lorsqu'une ou plusieurs unités d'intervention spécialisée sont engagées, il est assisté par un commandant des opérations d'intervention spécialisée (COIS), conformément au schéma national d'intervention en vigueur.

Dès que possible, un poste de commandement est mis en place, dirigé par le COP, comportant un représentant des différentes unités engagées.

3. Finalités opérationnelles recherchées et principes d'action

3.1. Finalités opérationnelles

Mettre fin à l'acte criminel le plus rapidement possible, confiner la crise.

Limiter le nombre de victimes.

3.2. Principes d'action

Perturber l'action des agresseurs.

Focaliser l'action des agresseurs sur les forces de l'ordre.

4. L'engagement des policiers primo-intervenants

Les policiers primo-intervenants, le plus souvent issus d'unités de premier voire de deuxième niveau, ne doivent intervenir que dans la mesure où les agresseurs sont en action. Si cette situation n'est pas constatable visuellement, d'autres indices tels que des détonations caractérisent l'action en cours.

Dans tous les cas, les policiers doivent analyser le rapport de force et adapter leur intervention à leur nombre, leur armement et leur équipement.

4.1. Modalités opérationnelles

4.1.1. Se protéger

Afin d'assurer la sécurité des policiers intervenants, le chef du dispositif veille à :

- s'identifier sur la conférence radio et annoncer la position du ou des équipages ;
- faire stationner le(s) véhicule(s) et débarquer les policiers hors zone de tir ou d'impact probable dans l'hypothèse de l'emploi d'une charge explosive ;
- faire s'équiper les policiers avec les moyens appropriés ;
- définir les axes de progression, les zones de protection ou de repli ;
- définir une articulation tactique pour l'intervention avec constitution de binômes ou trinômes ;
- conserver une communication verbale ou gestuelle permanente au sein du dispositif ;
- faire progresser les policiers en se couvrant mutuellement (constitution d'appuis fixes) ;
- privilégier la discrétion lors des progressions (radio, clefs, voix) ;
- faire sécuriser le point d'entrée de l'intervention.

Lors de la progression, chacun des policiers composant le dispositif doit observer et détecter tous les dangers susceptibles de porter atteinte au groupe de policiers dans lequel il est intégré.

Il convient de privilégier, lorsque l'effectif est suffisant, la constitution du dispositif d'intervention en binômes.

Dans l'hypothèse d'une progression à deux équipes, les secteurs de responsabilité sont répartis de manière à couvrir les 360° autour du dispositif policier.

Enfin, la progression s'effectue en utilisant les abris disponibles (abri de protection) dans l'environnement d'intervention.

4.1.2. Alerter/Évacuer

Dès leur arrivée et au cours de leur progression, les policiers intervenants incitent la population à quitter la zone d'intervention ou à rester confinée selon les circonstances.

Dans le même temps, ils manifestent leur présence de façon à focaliser l'attention des agresseurs.

4.1.3. Rendre compte

Dès leur arrivée sur les lieux puis lors de l'intervention lorsque la situation le permet, les policiers doivent rendre compte de la situation au CIC en respectant les modalités du compte-rendu opérationnel, notamment par des messages précis et courts pour communiquer les informations opérationnelles importantes et immédiatement exploitables (localisation des mis en cause, des blessés, positionnement des équipes policières, nombre d'agresseurs, présence et type d'armes, emploi potentiel de charge ou engin explosif improvisé, actions entreprises, signes de risques NRBC etc.). Ce compte-rendu est effectué par radio. Le CIC observe les préconisations contenues dans la fiche d'aide à la décision figurant en annexe (cf. annexe -DPN-3.1 A).

4.1.4. Intervenir

L'intervention n'est réalisée que si la situation n'est pas figée et que les agresseurs sont toujours en action. Cette situation doit être constatable visuellement ou matérialisée par des éléments extérieurs tels que des détonations.

Dans ce cas, les policiers sont en mode «contact» et interviennent sans délai. Dans le cas contraire, les policiers se mettent en mode «sécurisation».

4.1.4.1. Le mode «contact»

Les policiers entendent ou voient les agresseurs ou bien constatent des éléments matérialisant l'usage d'armes à feu en cours. Ils se dirigent vers ceux-ci ou vers le dernier endroit où ils ont été signalés, en se déplaçant de manière coordonnée et tactique. La vitesse de progression sera adaptée en fonction du milieu dans lequel évoluent les policiers (ouvert ou clos), du niveau d'éclairage naturel ou artificiel ambiant (éclairage, pénombre, ou noir total nécessitant l'utilisation des lampes), de la densité du public et des mouvements de foule générés par la panique.

Tout en sécurisant leur progression, les policiers n'effectuent cependant aucune fouille, n'entrent pas dans les pièces ou les salles rencontrées mais se déploient sur les lieux où les mis en cause sont localisés afin de neutraliser leur action et mettre un terme à la tuerie.

Ce déploiement est un moyen de focaliser l'attention des auteurs afin de les fixer (les maintenir dans un endroit déterminé ou dans une position donnée) ou de les confiner (les contraindre à s'enfermer, s'isoler) voire de les neutraliser, dans les conditions fixées par la loi, pour figer la situation (*cf.* annexe -DPN-3.1 D).

4.1.4.2. Le mode «sécurisation»: se poster

Les policiers n'entendent et ne voient pas ou plus les mis en cause, aucun élément extérieur indique l'usage en cours d'armes à feu. Dans ce cas, ils se déploient immédiatement pour mettre en place un périmètre de sécurité et des zones d'intervention ainsi qu'un dispositif de sécurisation de ces zones conformément à l'annexe -DPN-3.1 B de la présente instruction.

Le mode «sécurisation» vise à figer la situation dans l'attente de l'arrivée d'unités d'intervention spécialisée et à faciliter leur intervention.

Toutefois, durant cette période, si les policiers constatent que le ou les auteurs entament une action présentant un danger immédiat pour la vie de soi-même ou d'autrui, ceux-ci basculent en mode «contact».

4.1.5. Secourir

Dans le contexte particulier d'une tuerie de masse, la mise en œuvre des techniques de secours aux personnes doit être entourée de précautions spécifiques. En effet, les personnes impliquées (soit celles se trouvant dans l'épicentre de la crise) comme les victimes, valides ou non, doivent être considérées comme des agresseurs potentiels.

Conformément à la fiche technique figurant en annexe -DPN-3.1 B, les personnes impliquées et les victimes doivent être évacuées vers la zone contrôlée les bras levés, mains ouvertes et le cas échéant, les vêtements ouverts. Chaque personne fait l'objet d'une palpation à l'entrée de cette zone tampon située en périphérie de la zone d'exclusion puis est dirigée vers la zone de soutien.

Au terme de cette opération, les personnes impliquées (donc non blessées) sont orientées vers le point de regroupement des impliqués situé en zone de soutien, à disposition des unités judiciaires.

Dès que la zone d'intervention est sécurisée, les policiers mettent en œuvre les gestes de premiers secours en intervention à l'égard des victimes.

Compte tenu du contexte spécifique de l'intervention, les gestes de premiers secours peuvent ne pas pouvoir être prodigués immédiatement et un dégagement d'urgence être nécessaire.

Face au principe de ne jamais déplacer une victime, le dégagement d'urgence doit cependant rester une manœuvre exceptionnelle.

Ce dégagement ne doit être pratiqué que pour soustraire une victime qui encoure, sans cette manœuvre, un danger vital, réel, immédiat et incontrôlable, dont les conséquences sont plus graves que celles découlant de l'acte de sauvetage.

Celui-ci doit être effectué avec rapidité afin de limiter le plus possible l'exposition au danger de la victime et/ou du sauveteur.

Il doit également garantir l'accomplissement des gestes élémentaires de secours dans les plus brefs délais.

Dans la mesure du possible, la localisation des victimes dégagées dans l'urgence doit être signalée au CIC afin de favoriser leur prise en charge dans les meilleurs délais.

4.2. Cas particulier d'un individu porteur d'un engin explosif improvisé (EEI)

Si les effectifs primo-intervenants font face à un individu porteur d'un EEI, il convient d'appliquer les dispositions tactiques définies dans la fiche technique relative à la conduite à tenir face à un individu porteur d'un EEI (*cf.* annexe -DPN-3.1 C)

5. L'engagement des unités de deuxième niveau d'intervention

L'intervention d'unités de deuxième niveau est nécessaire pour apporter un appui aux autres unités, soit un «appui-feu» aux policiers primo-intervenants, en particulier lorsque la tuerie se poursuit, soit un appui périmétrique aux unités d'intervention spécialisée.

Ces unités ont en effet la capacité d'intervenir dans le cadre d'une organisation tactique pré-définie et avec un armement lourd ainsi que des protections balistiques supérieures.

5.1. Modalités opérationnelles

5.1.1. «Appui-feu» aux policiers primo-intervenants

Dans le cas d'une tuerie en cours, les policiers primo-intervenants étant en mode «contact», les unités de deuxième niveau progressent avec ces derniers en assurant tout particulièrement la protection de cette progression, notamment par la constitution d'appuis fixes, permettant à la fois d'abriter les policiers derrière les boucliers balistiques et de neutraliser à distance les agresseurs en action de feu grâce aux armes d'épaule en dotation.

À l'instar des policiers primo-intervenants, l'intervention des unités de deuxième niveau vise à fixer ou confiner les auteurs dans un périmètre restreint voire à les neutraliser.

5.1.2. Appui périmétrique aux unités d'intervention spécialisée

Dès lors que les auteurs sont fixés ou confinés ou bien qu'aucun indice de tuerie en cours n'est constatable, les unités mettent en place un champ opératoire facilitant la mise en action des groupes spécialisés du troisième niveau d'intervention. Dans ce cas, les principes de la « bulle tactique d'intervention » sont appliqués tels que définis dans l'annexe -DPN-3.1 D.

Plus précisément, il s'agit de :

- mettre en place un périmètre de sécurité conformément aux dispositions de la fiche technique figurant en annexe -DPN-3.1 B, notamment sanctuariser la zone d'exclusion autour du périmètre de confinement des tireurs en maintenant une protection/surveillance 360°/3D ;
- assurer la protection du public et celle des policiers sur l'ensemble du secteur d'intervention ;
- maintenir la fixation ou le confinement du ou des mis en cause ;
- faciliter l'accès des secours et définir un axe « rouge » pour l'acheminement des unités d'intervention spécialisée ;
- traiter les éventuelles menaces collatérales, particulièrement le risque de sur-attentat, en maintenant en alerte une réserve opérationnelle pour intervenir immédiatement en tous points du périmètre et de sa périphérie ;
- renseigner les autorités d'emploi.

Dès que les circonstances le permettent, la zone d'intervention étant sécurisée, les policiers apportent les premiers secours aux personnes blessées (application des principes et des procédures de secourisme en intervention par les personnels formés).

En cas d'échec de l'action de fixation ou de confinement, si le ou les auteurs entament ou poursuivent une action présentant un danger immédiat pour la vie de soi-même ou d'autrui, les policiers neutralisent le ou les individus.

6. L'engagement des unités de troisième niveau d'intervention

Dans le prolongement de l'action des policiers primo-intervenants et avec l'appui des unités de deuxième niveau, l'engagement d'unités d'intervention spécialisée est nécessaire pour résoudre totalement la crise, dans la mesure où seules ces unités détiennent les capacités spécifiques (moyens, techniques, procédures) pour neutraliser des individus dangereux, particulièrement dans des lieux clos.

Les unités d'intervention spécialisée opèrent selon les procédures qui leur sont propres et selon les règles définies dans le schéma national d'intervention en vigueur. Conformément à ce schéma, en cas d'engagement de plusieurs unités d'intervention spécialisée sur un site, l'intervention est dirigée par un commandant des opérations d'intervention spécialisée, placé sous l'autorité du commandant des opérations de police.

Le commandant des opérations de police veille en particulier à l'articulation de l'ensemble des unités engagées et organise le dispositif de façon à :

- faciliter la rapidité d'intervention des unités d'intervention spécialisée ;
- sanctuariser et sécuriser la zone d'exclusion, la zone contrôlée et la zone de soutien, notamment avec des unités de deuxième niveau (*cf.* dispositions de la fiche technique en annexe -DPN-3.1 B et de la fiche relative à la « bulle tactique d'intervention » en annexe -DPN-3.1 D) ;
- traiter les éventuelles menaces collatérales en maintenant en alerte une réserve pour intervenir immédiatement en tous points des différentes zones (intervention sur individu dangereux et maintien de l'ordre public) ;
- fluidifier les voies de circulation pour faciliter l'accès des unités de secours et d'intervention ;
- poursuivre le secours aux victimes et faciliter le triage comme la prise en charge de celles-ci et des impliqués.

7. Les opérations consécutives à l'interpellation ou à la neutralisation des agresseurs

Cette phase peut intervenir à tout moment de l'action des différents intervenants.

Lors de cette phase, il importe notamment de prendre les mesures propres à éviter un sur-attentat, à sécuriser définitivement le site et à assurer la protection des personnes encore sur place.

7.1. Finalités opérationnelles recherchées

Prévenir un sur-attentat éventuel.

Sanctuariser les différentes zones autour du lieu de l'agression.

Faciliter l'action des services de secours.

Faciliter le travail des services judiciaires.

7.2. Modalités opérationnelles

Le commandant des opérations de police met en œuvre les directives contenues dans la fiche technique relative à la prévention du sur-attentat (cf. annexe -DPN-3.1 B) et veille en outre à :

- faciliter la fin des opérations des unités d'intervention spécialisée (opération de cloisonnement, recueil des interpellés en particulier) ;
- sanctuariser et sécuriser définitivement la zone d'exclusion, la zone contrôlée et la zone de soutien, notamment avec des unités de deuxième niveau ;
- cribler et procéder à une vérification par les démineurs de tous les véhicules situés dans la zone d'exclusion ;
- traiter les éventuelles menaces collatérales en maintenant en alerte une réserve pour intervenir immédiatement en tous points des différentes zones (intervention sur individu dangereux et maintien de l'ordre public) ;
- poursuivre le secours aux victimes et faciliter le triage comme la prise en charge de celles-ci et des impliqués ;
- préserver les traces et indices et faciliter la mise en œuvre des opérations judiciaires.

8. La prévention du sur-attentat

Les intervenants des trois niveaux d'intervention doivent avoir l'objectif constant de prévenir la survenance d'un sur-attentat. Selon les contraintes opérationnelles propres à chaque phase d'intervention et spécifiques à chaque niveau d'intervenants, il importe d'appliquer les dispositions contenues dans la fiche technique relative à la prévention du sur-attentat.

9. Cadres juridiques des interventions

Dans la conduite des interventions, l'utilisation des armes à feu en dotation n'est autorisée que si les conditions légales d'absolue nécessité et de proportionnalité sont réunies.

9.1. *Au titre de la riposte immédiate, l'emploi des armes à feu relève de la légitime défense des personnes (article 122-5 du code pénal) :*

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ».

9.2. *L'emploi des armes peut également être envisagé, toujours à la condition d'être nécessaire et proportionné, dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal) :*

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

Les conditions et modalités d'intervention des policiers dans un contexte de tuerie de masse, telles que définies par la présente instruction, doivent être strictement respectées afin de garantir à la fois l'efficacité de l'action policière et la sécurité des policiers intervenants.

Fait le 19 avril 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général de la police nationale,
J.-M. FALCONE